



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Hérault

Division des PERsonnels  
Enseignants 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Isabelle DECHARTRE  
Adjointe  
Tél : 04 67 91 46.60  
Mél :  
isabelle.dechartre@ac-  
montpellier.fr

31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 30 septembre 2024

L'inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les professeurs des écoles stagiaires

s/c de Mesdames les Inspectrices et  
Messieurs les Inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet:** Stagiaires à demi-service bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de formation  
Ref : décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014  
décret n°2022-1141 du 9 août 2022  
Arrêté du 08 août 2022

Vous êtes actuellement personnel enseignant stagiaire, à raison d'un demi-service. L'indemnité forfaitaire de formation (IFF) est destinée à couvrir les frais occasionnés par les déplacements pour suivre votre formation.

Pour bénéficier de l'IFF, il faut remplir deux conditions cumulatives:

- Votre période de mise en situation professionnelle en école ou en établissement d'enseignement du second degré doit être accomplie à raison d'un demi-service;
- La commune du lieu de votre formation en établissement d'enseignement supérieur doit être distincte de la commune de votre établissement d'affectation et de la commune de votre résidence familiale.

Le taux annuel de l'IFF est de 1100 euros, son versement est effectué mensuellement sur une période de dix mois et a pour finalité de couvrir les frais occasionnés par vos déplacements en formation.

Cette indemnité constitue le régime commun de dédommagement. Vous pouvez demander à y renoncer pour bénéficier du régime dérogatoire dit "des frais de déplacement". Pour ce faire, il vous appartient d'en faire la demande à l'adresse suivante:

[jerome.finiels@ac-montpellier.fr](mailto:jerome.finiels@ac-montpellier.fr)

Votre demande sera instruite par la Division des Moyens d'Enseignement et Financiers à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, qui vous adressera une estimation du montant des frais de déplacement. Vous devrez ensuite confirmer le cas échéant votre volonté d'arrêt de l'indemnité forfaitaire de formation au profit du régime des frais de déplacement, les deux régimes ne pouvant se cumuler.

Les frais de déplacement en vigueur sont régis par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Mes services restent disponibles pour toute demande de précision si nécessaire.

  
Catherine CÔME